

# LA NATION

QUOTIDIEN D'INFORMATION EN LIGNE FONDÉ LE 21 FEVRIER 2005

Des guadeloupéens caribéens pensent la Guadeloupe et le Monde

**DIXIÈME ANNÉE N°1194 DU 11 FÉVRIER 2015**

1801/2015 : 214<sup>e</sup> ANNÉE DE LA NATION GUADELOUPE



**SUIVEZ NOUS SUR**



le baril de Brent

**LA COUR DES COMPTES**

**DÉNONCE**

**LES 40 %**

# LES TITRES

AFFAIRES NATIONALES ET À LA UNE page 3

AFFAIRES MONDIALES page 12

SANTÉ page 16

MARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX page 17

DROIT, MANAGEMENT, PATRIMOINE page 19

TABLEAU DE BORD GUADELOUPE page 22

Nombre de pages :24

# LA NATION

**PUBLICATION DU GROUPE MÉDIA CARAÏBE :**  
22 BIS RUE ALEXANDRE ISAAC POINTE À PITRE GUADELOUPE

## **ADMINISTRATION :**

Géré par l'association Média Caraïbe.

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : **DAVILA JACQUES**

COORDONNATEUR ADMINISTRATIF: **JEAN PAUL ELUTHER**

Abonnement : 0690 55 93 53 ;

Publicité : Régie Caraïbe de publicité 0690 55 93 53 ;

Agence de presse : Média info

## **RÉDACTION**

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION ET RÉDACTEUR EN CHEF : ELUTHER JEAN PAUL**

**COMITÉ DE RÉDACTION: José Ayassamy; Romuald Myriam; Jacques Davila; Wesley Aminata.**

**2 LA NATION N°1194 / MERCREDI 11 FÉVRIER 2015**

# AFFAIRES NATIONALES

## POLITIQUE

### LE MASSAGE EXERCÉ PAR DES OFFICINES AUX NOMS EXOTIQUES EST ILLÉGAL

Depuis quelque temps, on assiste à la multiplication d'officines de massage dans notre pays . Se faisant qualifier de massage bien être pour mieux surfer sur la mode du développement personnel , ces officines se retrouvent un peu partout et sous des formes diverses sans que les autorités les sanctionnent. Or, la loi ne souffre aucune ambiguïté dans ce domaine . En effet , conformément à l'arrêté du 6 janvier 1962 qui fixe la liste des actes médicaux, le massage y est nommément stipulé comme un acte médical. Le massage, est officiellement défini par l'Article R4321-3 du Code de la Santé Publique, (Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 - JO du 8 août 2004) : « On entend par massage toute manoeuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus ». Ainsi donc, tout massage thérapeutique, sportif ou de bien-être, le drainage lymphatique manuel ou mécanisé (presso-thérapie avec bottes gonflables), le palper-rouler manuel ou mécanisé, le dépresso-massage, les massages réflexes, la masso-puncture. sont des actes qui répondent en France à la définition légale du massage. Il faut d'ailleurs remarquer que la plupart des massages aux noms exotiques considérés en France comme de simples massages de détente sont, dans leur pays d'origine, considérés comme thérapeutiques. Le monopole du massage a longtemps été inscrit dans les textes en des termes non équivoques (ancien article L487) :

**« Nul ne peut exercer le massage et la gymnastique médicale s'il n'est titulaire du diplôme d'état de masseur kinésithérapeute. »** En 2000, le législateur a souhaité harmoniser la formulation pour toutes les professions de santé. La loi du 15 juin 2000 transforme donc le texte (nouvel article L 4321-1) : **« La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. »** laissant croire, à tort, à certains en la fin du monopole du massage pour les MK. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (N° 223361 Publié aux Tables du Recueil Lebon Lecture du 29 décembre 2000), a confirmé la compétence exclusive du massage, thérapeutique ou non, aux seuls Masseurs Kinésithérapeutes Diplômés d'Etat, rappelant que la modification de rédaction se fait à droit constant : **« Aux termes du premier alinéa de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique issu de l'ordonnance du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique : "La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale". Ces dispositions se sont substituées à l'article L. 487 du même code aux termes duquel "(.) nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et inscrit au tableau de l'ordre (.)". Le changement ainsi introduit dans la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute, dont la rédaction est inspirée de celles retenues pour d'autres professions paramédicales relevant de définitions similaires avant la codification, n'a ni pour objet ni pour effet de modifier l'état du droit relatif aux conditions d'exercice de la profession et à la répression de son exercice illégal»**. L'article L4321-2 du Code de la Santé Publique (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 72 III 1° Journal Officiel du 5 mars 2002), définit les conditions pour exercer la profession de masseur kinésithérapeute : **« Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L. 4321-3 et L. 4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L. 4321-5 à L. 4321-7 »**. Cependant , des

dérogations sont possibles : Par délégation de monopole médical à différentes professions de santé : Ne peut être considéré comme exercice illégal du massage l'utilisation de cette technique faite par un professionnel de santé comme simple moyen de mise en oeuvre d'un acte inscrit dans son décret de compétences (et uniquement dans ce cadre). On retiendra par exemple la prévention cutanée des escarres en soins infirmiers, les soins apportés à la parturiente, etc. e) ; Une seule dérogation est inscrite dans la jurisprudence pour les esthéticiennes : La Cour de Cassation (Chambre criminelle, 3 juin 1980, pourvoi n°79-92805, publié au bulletin) déclare :« Ne constitue pas un massage dont la pratique est réservée aux seules titulaires du diplôme de masseur kinésithérapeute le fait pour une esthéticienne cosméticienne d'effectuer sur le visage de ses clientes des actes se ramenant à un simple effleurage ayant un caractère superficiel et un objet purement esthétique ». Cette décision a l'avantage, si elle confère cette dérogation aux seules esthéticiennes, de préciser qu'il doit s'agir exclusivement d'un acte de cosmétique superficiel et purement esthétique, limité au seul visage, tout autre massage étant réservé aux seuls titulaires du diplôme de masseur kinésithérapeute. Certains évoquent leur formation pour exercer . En France, l'enseignement est libre sous réserve que le formateur réponde aux critères requis par la loi et que l'objet de l'enseignement ne soit pas proscrit par la loi. On peut donc librement enseigner le massage. L'apprentissage est aussi libre sous réserve également que l'objet de l'enseignement ne soit pas proscrit par la loi. On peut donc librement apprendre le massage. Si l'enseignement et l'apprentissage du massage sont libres, sa pratique professionnelle ne l'est pas . Elle est réglementée et est exclusivement réservée aux seuls masseurs kinésithérapeutes. C'est la reconnaissance des compétences techniques et des connaissances physio-pathologiques du masseur kinésithérapeute, validées par un Diplôme d'Etat, qui autorise le législateur à lui conférer seul le droit d'un exercice professionnel du massage. Ainsi, tout massage, thérapeutique ou non non pratiqué par un Masseur Kinésithérapeute en dehors des dérogations , exercé dans un cadre professionnel et rémunéré est de

**l'exercice illégal de la médecine et de la kinésithérapie qui ne peut être assurable en responsabilité civile professionnelle . L'article L4321-8 du Code de la Santé Publique reconnaît trois titres réservés aux seuls masseurs kinésithérapeutes : masseur kinésithérapeute, gymnaste médical et masseur. « Seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 4321-3 peuvent porter les titres de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif. Les qualificatifs et leurs conditions d'attribution sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. » Toute personne usant donc de l'un de ces titres peut être poursuivie. L'article L4323-5 du Code de la Santé Publique précise d'ailleurs : « L'usurpation du titre de masseur-kinésithérapeute, masseur, gymnaste médical ou de pédicure-podologue est punie des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal ». Conformément au célèbre adage, nul n'étant censé ignorer la loi, un formateur en massage ne peut laisser croire à ses élèves non MK de leur possibilité d'exercice professionnel du massage. Il s'exposerait à des poursuites pour complicité d'exercice illégal, particulièrement dans le cas où un de ses élèves serait lui-même poursuivi pour exercice illégal. L'article 121-7 du Code Pénal stipule : « Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ». Les pouvoirs publics doivent donc sévir contre les auteurs mais aussi les complices notamment ceux qui louent des locaux . Il faut sauver la santé de nos compatriotes .**

## **LE RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES**

Présentant ce 11 février le rapport public annuel de la Cour des comptes, Didier Migaud a notamment insisté sur la nécessité de ne pas confondre "qualité du service public et quantité de dépense publique", y compris en termes de "maillage territorial". Doutant

des prévisions du gouvernement sur la baisse du déficit public, le premier président de la Cour semble aussi douter de la volonté des collectivités à diminuer leurs dépenses. Des collectivités par ailleurs concernées par un chapitre spécifique du rapport : les contrats de partenariat. Attention danger. Trois messages principaux : il y a un trop grand décalage entre les annonces et les résultats, "certains services publics doivent être gérés avec un niveau d'exigence plus élevé", des marges d'économies existent. Ces trois messages sont ceux que Didier Migaud a souhaité mettre en avant ce 11 février en présentant le rapport public annuel de la Cour des comptes, cette somme de 1.500 pages organisées en deux tomes et trente entrées. Avec, cette année, une place de choix donnée aux "insertions" issues des chambres régionales des comptes. Qu'il s'agisse de thématiques nationales ou locales, le rapport entend être proche de ce qui fait "le quotidien de nos concitoyens" et évaluer "la qualité des services effectivement rendus, les performances réelles, mesurées à l'aune des objectifs des politiques publiques et de la dépense effectuée", a souligné le premier président de la Cour lors de sa présentation à la presse, ajoutant : les citoyens "ne confondent pas qualité du service public et quantité de dépense publique". Nationale ou locale, comme chaque année, cette évaluation est souvent sévère. Comme chaque année, elle risque de crisper pas mal de monde. S'agissant du chapitre consacré aux finances publiques prises globalement, Didier Migaud observe notamment que les prévisions successives de déficit public pour 2013 et 2014 ont dérapé, que "le mouvement de réduction des déficits s'est interrompu en 2014" et que "la capacité de la France à tenir ses engagements reste incertaine en 2015"... Voilà pour les très grandes lignes. Avec un sérieux doute sur la réalisation des 21 milliards d'euros d'économies annoncées en avril 2014, en sachant que ces économies "sont conçues, non comme une diminution de la dépense publique, mais comme un effort de ralentissement par rapport à son évolution tendancielle". Attention, prévient le premier président, à "ne pas se laisser abuser par le très faible niveau des taux d'intérêt auxquels l'Etat se finance actuellement" : "la dette supplémentaire que nous continuons d'accumuler va devoir être financée et refinancée pendant de nombreuses années", et sans doute pas aux taux actuels. La Cour estime que la baisse du déficit public, de 4,4% du PIB en 2014 à 4,1% en 2015, est "un objectif dont la réalisation est incertaine",

évoquant aussi bien des prévisions de recettes trop ambitieuses que des économies de dépenses insuffisamment détaillées. Au premier rang de ses préoccupations, la faible inflation qui a dominé 2014 et risque selon elle de se poursuivre en 2015. "Les pouvoirs publics doivent se pencher sans tarder sur les enjeux que soulève la période actuelle de très faible inflation", a ainsi déclaré Didier Migaud, jugeant que celle-ci "remet en cause les perspectives d'équilibre des finances publiques et le cadre budgétaire triennal". Alors que le gouvernement assume désormais le ralentissement du rythme de réduction du déficit, Didier Migaud l'a enjoint à "s'engager résolument en faveur du redressement des comptes publics". La réplique n'a pas tardé. Mercredi à l'issue du conseil des ministres, le porte-parole du gouvernement, Stéphane Le Foll, a assuré qu'"il n'y a rien à changer sur les objectifs qui ont été fixés". "La Cour des comptes fait son travail mais le gouvernement continuera d'agir avec le sérieux qui a été le sien depuis le départ", a-t-il insisté. La rue Cambon "évoque le fait qu'avec une très faible inflation, des recettes - de TVA en particulier - peuvent être moindres que prévu. Mais sur ce sujet, comme à chaque fois, la France tiendra l'ensemble des objectifs, à la fois de réduction de dépense publique - 21 milliards pour 2015 - et sur les objectifs qui ont été fixés en termes de déficit budgétaire", a aussi assuré Stéphane Le Foll. Cette partie générale du rapport insiste cette année assez peu sur les finances locales. Didier Migaud en a principalement retenu une chose : "en pratique, les conséquences attendues de la baisse des dotations de l'Etat aux collectivités locales demeurent hypothétiques", car "rien ne garantit qu'elles se traduiront par des réductions de même ampleur des dépenses locales". Le rapport rappelle que si l'on en croit les documents annexés au projet de loi de finances pour 2015, cette année devrait permettre d'assister à une moindre croissance des dépenses de fonctionnement des collectivités (1,8% au lieu de 2,7% l'an dernier) et à une vraie diminution des dépenses de fonctionnement (-6%, soit -2,5 milliards, après -5% en 2013). Mais la Cour semble surtout attribuer cette baisse de l'investissement public local au cycle électoral... et ne semble pas s'en alarmer, au contraire. Si la baisse des dotations ne sera pas nécessairement synonyme de baisse des dépenses, c'est, prévoit la Cour, parce que les collectivités pourraient avoir tendance à augmenter leurs recettes fiscales et à accroître leur endettement. Or l'"exigence de rigueur



concerne aussi les collectivités", a insisté Didier Migaud, citant à ce titre la problématique des contrats de partenariat signés par les collectivités, auxquels le rapport annuel consacre un focus réalisé à partir d'enquêtes locales. S'il est encore prématuré, faute du recul nécessaire, de "trancher la question de la performance réelle de ce mode dérogatoire de gestion des services publics", les risques liés à ce type de contrats "ne doivent pas être sous-estimés", résume le premier président. Les constats du rapport sont multiples. On y lit notamment que les contrats de partenariat peuvent certes "répondre aux difficultés budgétaires à court terme de certaines collectivités", ce ne sont évidemment pas eux qui vont résoudre ces difficultés sur le long terme, au contraire : "Sur le long terme, l'équilibre économique du contrat est souvent défavorable aux collectivités territoriales, qui ont rarement la capacité d'en assurer le suivi." La Cour considère aussi que "des évaluations préalables biaisées et des lacunes dans la mise en concurrence ont souvent facilité leur signature"... Elle formule ainsi une série de recommandations sur ce recours aux PPP. Dont, le fait d'"éviter de recourir au même partenaire contractuel comme assistant à maîtrise d'ouvrage aux différentes phases du projet" ou d'éviter d'opter pour un contrat de partenariat "en l'absence d'expertise et de moyens suffisants pour assurer son suivi dans de bonnes conditions". Elle suggère aussi d'étendre aux collectivités les dispositions du décret du 27 septembre 2012 qui impose une étude de soutenabilité budgétaire au stade de l'évaluation préalable, ou encore de "retirer à la Mappo sa mission de promotion des contrats de partenariat". "Un service public de qualité" passe parfois par "une meilleure répartition des missions et à des moyens entre collectivités et entre niveaux de collectivité" et par "un meilleur maillage territorial". Cela passe aussi parfois par "une refonte des cartes administratives". En partant de ce postulat, le rapport s'est notamment penché sur la refonte de la carte judiciaire (lire notre article dans notre édition du jour), ainsi qu'au réseau des sous-préfectures, que la Cour avait déjà examiné en 2012. Même sur ce sujet-là, Didier Migaud n'est guère indulgent : "La refonte en profondeur de la carte des sous-préfectures, que la Cour appelait de ses vœux, se fait toujours attendre." Il recommande au ministère de l'Intérieur de "dessiner une nouvelle carte ne conservant que les sous-préfectures pour lesquelles la présence d'un sous-préfet et d'un échelon déconcentré d'administration est

nécessaire, sans confondre proximité géographique et efficacité du service public", et de "mettre en oeuvre cette nouvelle carte selon un calendrier fixé d'avance". Les leçons de la Cour entendent d'ailleurs être valables pour à peu près tous les services publics territorialisés, dont les implantations sont parfois "trop nombreuses" et en tout cas mal adaptées : "L'égalité devant le service public, ce sont des services implantés là où le besoin existe", tranche-t-elle. "Un investissement n'est pas vertueux par principe", assène toujours Didier Migaud, sachant que ce rapport public 2015 pointe au fil de ses pages un certain nombre d'équipements ou de politiques locales jugés non pertinents "du point de vue de la gestion publique". Il y est question, pêle-mêle, des aéroports de Dole et de Dijon qui se sont créés sans coordination et dont le bilan financier est carrément jugé "choquant", du Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée de Marseille (le MuCEM) qui coûte beaucoup plus cher que prévu, des stations de ski des Pyrénées qui doivent se doter d'une vraie stratégie si elles veulent éviter une "faillite brutale"...

**La cour enfin n' a pas oublié les fonctionnaires Outre-mer et leur sur-rémunérations. Environ 91.000 fonctionnaires civils de l'État (dont près des deux tiers relèvent de l'Education nationale) bénéficient du statut de fonctionnaires en poste outre-mer, écrit la Cour, sur "un inextricable maquis législatif et réglementaire". Selon la localisation, la sur-rémunération va de 25% du traitement brut à 108% selon les cas et dépend parfois d'une dizaine de décrets. À elles seules, elles entraînent un coût annuel de 1,18 milliard au contribuable en 2012. Les calculer sur "le différentiel réel du coût de la vie" entre la métropole et les outre-mer réduirait la note annuelle de 850 millions, a calculé la Cour.**

## **RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX D'HABITATION**

L'expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, devenues obsolètes, débute ce 12 février dans les cinq départements tests désignés par un arrêté du 18 décembre 2014 (voir notre article du 7 janvier 2015) : la Charente-Maritime, le Nord, l'Orne, Paris et le Val-de-Marne. Dans ces départements,

chaque propriétaire bailleur d'un ou de plusieurs locaux d'habitation recevra à partir de ce 12 février une déclaration à remplir soit sous forme papier, soit par internet, indique le ministère des Finances et des Comptes publics. Il devra renseigner une déclaration par local, en indiquant sa surface et le montant du loyer payé par le ou les locataires. Les déclarations devront être remplies le 3 avril 2015 au plus tard s'agissant des déclarations au format papier. Les propriétaires utilisant internet bénéficieront d'un délai, puisque leurs déclarations devront être remplies au plus tard entre le 10 et le 17 avril 2015. Le Parlement avait adopté en décembre 2013 le principe de cette expérimentation devant préparer, si le Parlement le décide, la révision des valeurs locatives des 46 millions de rôles d'imposition relevant des ménages. Le gouvernement dressera le bilan de l'expérimentation dans un rapport qu'il remettra au Parlement "à l'automne 2015". Ce bilan retracera les conséquences de la révision pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'Etat. Il "permettra de juger de l'opportunité de la mise en œuvre effective d'une réforme, et le cas échéant, si nécessaire, d'ajuster les modalités de la révision avant qu'elle soit mise en œuvre", indique Bercy. Qui semble redoubler de précaution sur ce dossier ultrasensible. "Aucune modification ne sera apportée au calcul des impôts locaux du fait de ces travaux", ajoute le communiqué.

## **ECONOMIE ,SOCIAL ,SCIENCES ET TECHNOLOGUE**

### **CLUB MED PASSE SOUS CONTRÔLE DES CHINOIS**

L'offre publique d'achat du groupe chinois sur le Club Med s'est achevée lundi soir. Les actionnaires ont apporté 92,81% du capital, après le pointage de l'Autorité des marchés financiers, dont le résultat a été publié mercredi soir. Après une âpre et laborieuse bataille boursière de près de deux ans, le groupe chinois Fosun devient ainsi propriétaire du groupe de villages de vacances haut-de-gamme Club Med. Fosun était le seul en lice après le retrait de l'italien Andrea Bonomi en janvier. Le consortium vainqueur était emmené par Fosun à hauteur de 91%, du fonds d'investissement Ardian (5,8%) et le management du Club Med pour 2,9%. Le prix proposé, 24,60 euros, a permis de valoriser le groupe français près

de 939 millions d'euros. Fosun n'espérait pas un tel succès. Il visait surtout à obtenir au moins 50% du capital et une action afin de contrôler l'entreprise.

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION

## AFFAIRES MONDIALES

SOCIÉTÉ, POLITIQUE ET ÉCONOMIE MONDIALES

### BAN KI MOON EN ARABIE SAOUDITE

Lors d'une visite en Arabie saoudite, le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, a rendu hommage dimanche au défunt Roi du pays, Abdallah ben Abdulaziz Al-Saoud, et s'est réjoui de poursuivre « la coopération fructueuse » entre l'Organisation et le nouveau Roi, Salmane ben Abdelaziz al-Saoud. En déplacement à Riyad, la capitale saoudienne, le chef de l'ONU s'est entretenu avec le Roi Salmane sur un certain nombre de sujets, y compris le développement durable, le changement climatique, la sécurité régionale, la situation au Yémen et la lutte contre le terrorisme. Dans une série de remarques livrées suite à leur entrevue, M. Ban s'est dit « profondément préoccupé » par les crimes épouvantables qui continuent d'être commis en Syrie par les différentes parties, tout en saluant l'engagement renouvelé de l'Arabie saoudite et de la communauté internationale en faveur d'une solution politique au conflit. « Parallèlement, nous devons de toute urgence faire davantage pour les nombreuses personnes qui souffrent », a-t-il déclaré, se félicitant du futur Sommet humanitaire organisé par le Koweït, le 31 mars prochain, qui permettra de lever des fonds pour le peuple syrien et les pays voisins touchés par le conflit. M. Ban a par ailleurs salué la réouverture de l'ambassade d'Arabie saoudite à Bagdad et l'établissement d'un consulat à Erbil, dans le Kurdistan iraquien. Il a émis le souhait que cette évolution contribue à approfondir la coopération entre les deux pays, en particulier sur la

question de la lutte contre le terrorisme. « L'ONU se tient prête à aider la région afin d'élaborer une réponse globale et collective à la menace représentée par Daesh [l'Etat islamique d'Iraq et du Levant #EEIL#] », a ajouté le Secrétaire général, tout en remerciant l'Arabie Saoudite pour son soutien dans la lutte contre le terrorisme. « Nous avons convenu que tout doit être fait pour entraver le terrorisme, aussi bien au Yémen que s'agissant de Daesh », a insisté M. Ban, revenant sur sa discussion avec le Roi Salmane. Outre le Yémen, les deux leaders ont également abordé la question de la « situation désastreuse » des habitants de Gaza et leur besoin urgent d'assistance. Sur ce point, le Secrétaire général s'est félicité de la réaffirmation par le Roi de son appui à l'Initiative de paix arabe. Tout en espérant continuer à coopérer étroitement avec le pays afin de relever les nombreux défis auxquels font face la région et le monde, M. Ban a souligné que des progrès devaient être faits concernant la protection des droits de l'homme, y compris la protection des droits des femmes et des libertés fondamentales de tous les individus. Lors de sa visite, M. Ban a également rencontré plusieurs autres hauts responsables saoudiens, dont le Ministre du pétrole et des ressources minérales et le Ministre des affaires étrangères, ainsi que le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe #CCG#.

## **AMÉRIQUE CARAÏBE**

### **COMPRENDRE LE MOUVEMENT DES TRANSPORTEURS EN HAÏTI**

Depuis quelques semaines Haïti est perturbé par le conflit des transporteurs routiers soutenu par une opposition radicale qui demande simultanément la démission du président de la république. Que penser ? La rédaction a donc enquêter pour tenter de faire comprendre .

### **LA PROFESSION**

L'Enquête sur les transports dans l'aire métropolitaine de Port-au-Prince qui malheureusement date a permis de répertorier 23 034 véhicules assurant le transport collectif routier de passagers et de marchandises. Parmi ces 23 034 véhicules, 1647 transportent des

marchandises alors que 21 387 assurent le transport de passagers. Dans cette dernière catégorie, on dénombre 13 943 véhicules dans le transport avec itinéraire et 7444 pour le transport sans itinéraire. Le nombre de motos-taxis recensées s'élève à 1199. Il n'y a pas d'indications sur le statut des transporteurs : exploitant individuel , coopérative ou société .

## **GRÈVE OU LOCK OUT**

La presse haïtienne parle systématiquement de grève des transporteurs ou des étudiants .Or ce n'est pas le cas en droit tout au moins . En effet , selon un décret du 27 mai 1986 il y a deux sortes d'arrêt de travail : la grève qui est une cessation de travail réalisée par un groupe de travailleurs en vue de satisfaire des revendications ; le lock out de son côté est la fermeture d'un établissement de travail ou la suspension du travail d'une entreprise par l'employeur dans le but de défendre ses intérêts économiques sociaux et moraux . Avec le mouvement des transporteurs nous sommes en présence d'un lock out . Ce lock out est il légal . Pour qu'il le soit, trois conditions sont posées par le code du travail : suspension temporaire du travail ; fermeture totale de l'entreprise et notification aux travailleurs . Si ce conflit est illégal ce lock out autorise les salariés à être payé intégralement . Qui va s'en préoccuper ?

## **AUGMENTATION DES SALAIRES**

Si la marge des patrons augmente avec la baisse du prix de l'essence il est justifié d'augmenter le salaire des ouvriers . On ne sait pas si l'augmentation des tarifs du mois d'octobre a engendré une augmentation des salaires . Qu'en sera t il après la baisse du prix de l'essence .

## **LES TARIFS DES VOYAGEURS**

En principe ils devraient diminuer . On attend la décision du ministre des affaires sociales dont c'est la compétence .

## **LES SUBVENTIONS VERSEES**

Elles prennent deux formes: un manque à gagner de plusieurs milliards de gourdes pour l'état et des remboursements aux importateurs en vue de contenir les prix à la pompe. Le gouvernement verse donc de l'argent public aux pétroliers . Qui sont ces entreprises et quel le montant de leur subvention.

## **ENFIN LA JUSTICE AU GUATEMALA ?**

L'un des plus atroces génocides des temps modernes, survenus en Amérique Latine a eu lieu au Guatemala, où en 36 ans, plus de 250 000 personnes sont mortes ou ont été portées disparues, sans que les principaux auteurs n'aient pas encore été punis par la justice. Des recherches réalisées par l'Organisation des Nations Unies et l'église catholique rendent responsable l'armée et d'autres forces de l'ordre des massacres contre les populations indigènes. Environ 400 petits villages ont disparu de la carte guatémaltèque. Leurs habitants ont été exterminés et dans la plupart des cas leurs terres ont été incorporées aux latifundia de la région. Jusqu'à présent aucun haut gradé n'avait été condamné. Par exemple, le Général Efraín Ríos Montt, à la tête de la dictature pendant les années les plus sanglantes, avait été élu député au Congrès de la République, ce qui lui a permis de jouir d'une large immunité. Finalement quand il a été déféré devant les tribunaux, il a réussi à tourner à son faveur le verdict de la cour, de telle sorte qu'il passe sa vieillesse confortablement dans sa demeure. Mais le drame du pays centraméricain, qui a été décrit une fois comme « le pays de l'éternel printemps », ne se limite pas à la période de guerre achevée officiellement en 1996. Une fois le conflit armé terminé, le Guatemala a subi un autre genre de violence, celle déclenchée par les narcotrafiquants, les délinquants simples et les redoutables « maras », qui sont des bandes de jeunes gens poussés par la pauvreté, l'exclusion et le manque d'opportunités pour l'avenir. Au mois de janvier, 488 morts ont été enregistrés à cause de la violence, ce qui équivaut à une moyenne de 16 décès par jour, des faits qui ne donnent pas lieu à des poursuites judiciaires. Les autorités sont incapables d'affronter la situation, soit par le manque de volonté ou de moyens nécessaires, soit même par leur complicité avec le crime organisé. Un tournant dans l'histoire de la justice guatémaltèque a été la création en 2007 de la Commission Internationale contre l'impunité, pour enquêter sur les affaires de

corruption et l'implication des fonctionnaires de l'État dans la délinquance. Malgré les réussites de la Commission ces dernières années, l'actuel président, Otto Pérez de Molina, qui a fait carrière dans le militaire, a fait savoir qu'il envisage de ne pas renouveler le mandat de cet organisme ou de limiter de façon draconienne ses prérogatives, ce qui reviendrait à l'annuler. Le président, qui a été le chef de l'intelligence de l'armée dans une des zones les plus frappées par la répression pendant la guerre, y est pour beaucoup aussi dans la sortie anticipée et forcée du procureur Générale Claudia Paz y Paz, qui pour la première fois avait donné du sérieux et de l'efficacité au travail du Ministère Public. Les causes qui sont à l'origine du déclenchement de la guerre et qui ne sont pas encore résolues, et deux décennies de violence ininterrompue, font de ce pays un État échoué, avec une population qui vit entre le désespoir, la peur et la frustration.

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR JACQUES DAVILA

## SANTÉ

### LES VERTUS DE LA SIESTE

Une sieste de seulement 30 minutes peut inverser l'impact hormonal d'une mauvaise nuit et permet de lutter contre le stress ainsi que les infections, selon une étude. Une étude scientifique publiée dans le Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism a confirmé les bienfaits sur le niveau de stress ou le système immunitaire d'une sieste même assez courte chez des hommes n'ayant dormi que deux heures la nuit précédente. Cette petite recherche, réalisée sur 11 personnes seulement, montre que faire une sieste rétablit dans l'organisme les niveaux d'hormones et de protéines permettant de combattre le stress, ainsi que de restaurer le bon fonctionnement du système immunitaire. "Nos travaux suggèrent qu'une sieste de seulement 30 minutes peut inverser l'impact hormonal d'une mauvaise nuit", explique Brice Faraut, un chercheur de l'Université Paris Descartes-Sorbonne, l'un des principaux auteurs. "Il s'agit de la première étude à mettre en évidence le fait que la sieste peut restaurer la santé du système



neuro-endocrinien et immunitaire", affirme-t-il. Ces chercheurs ont examiné les liens entre le fonctionnement hormonal et le sommeil chez des hommes en bonne santé âgés de 25 à 32 ans. Ceux-ci ont été soumis à deux sessions de sommeil dans un laboratoire où la nourriture et l'éclairage étaient strictement contrôlés. Lors de l'une de ces expériences, le sommeil des participants a été limité à deux heures une nuit, suivi la journée par une sieste de deux heures pour certains et de trente minutes pour d'autres. Les scientifiques ont analysé leur urine et leur salive pour déterminer l'effet de la privation de sommeil sur les niveaux altérés des hormones la nuit et, ensuite, après des siestes. Après une nuit de sommeil limitée, ces hommes ont vu leurs niveaux de noradrénaline multipliés par deux fois et demie. La noradrénaline est une hormone et un neurotransmetteur jouant un rôle important dans la réaction de l'organisme au stress, qui accroît le rythme cardiaque, la tension artérielle et la glycémie. Les chercheurs ont constaté que les niveaux de noradrénaline redevaient normaux après une sieste. Le manque de sommeil affecte aussi les taux d'interleukine 6, une protéine qui a des propriétés antivirales, contenue dans la salive. Cette hormone a fortement baissé chez les participants de l'étude après une nuit très courte mais a retrouvé des niveaux normaux après une sieste. "Les résultats de cette étude clinique plaident pour l'élaboration de stratégies concrètes qui pourraient aider les personnes manquant de sommeil de façon chronique, comme celles travaillant la nuit", relève Brice Faraut. Près de trois adultes sur dix dorment en moyenne six heures ou moins par nuit, selon une récente enquête nationale de santé publique aux Etats-Unis.

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION

## **M**ARCHÉS FINANCIERS MONDIAUX

**ASIE**

La bourse de Tokyo est fermée pour cause de jour férié .

**17 LA NATION N°1194 / MERCREDI 11 FÉVRIER 2015**

## ÉTATS UNIS

La Bourse de New York a fini sur une note stable mercredi en attendant l'issue de réunions pour la renégociation de la dette grecque et sur la situation en Ukraine, tandis que la bonne performance d'Apple a soutenu le Nasdaq en fin de séance. Les investisseurs attendaient des nouvelles de la réunion de l'Eurogroupe, première confrontation directe entre le ministre grec des Finances Yanis Varoufakis et ses homologues de la zone euro, qui s'est terminée juste à la clôture. Le ministre grec devait y présenter ses propositions en vue du Conseil européen des chefs d'Etat et de gouvernement prévu jeudi. Mais aucun des participants n'imaginait que les discussions aboutiront en quelques heures à un compromis. "Nous savons tous quel est le grand danger -si la Grèce sort (de la zone euro), d'autres pourraient suivre, ce qui jetterait l'ensemble de l'Union européenne en plein désarroi", souligne Kim Forrest, analyste chez Fort Pitt Capital Group. A Minsk, les dirigeants français, allemand, ukrainien et russe ont entamé des pourparlers en petit comité, puis élargis à leurs délégations, pour tenter de s'entendre sur un plan de paix pour l'est de l'Ukraine, en proie à une violence continue. L'indice Dow Jones a perdu 6,62 points, soit 0,04%, à 17.862,14 points. Le S&P-500, plus large, a été virtuellement inchangé (-0,06 point) à 2.068,53 points. Le Nasdaq Composite, soutenu par la bonne performance d'Apple, a avancé de son côté de 13,54 points (+0,28%) à 4.801,18 points.

## EUROPE

Les Bourses européennes ont terminé mercredi en baisse modérée, pénalisées lors d'une séance volatile par les incertitudes des marchés entourant l'issue des négociations sur la dette grecque. Lors de la réunion des ministres des Finances de la zone euro, à Bruxelles, le ministre grec des Finances, Yanis Varoufakis, devrait être pressé par ses homologues de présenter ses propositions pour sortir de l'impasse liée au rejet par le gouvernement d'Alexis Tsipras du plan d'aide actuel. Aucune décision concrète ne doit être cependant attendue, pas plus lors de l'Eurogroupe qu'à l'issue du Conseil européen de jeudi, car toute proposition économique présentée par Athènes doit être soumise à la "troïka" des créanciers internationaux de la Grèce, a dit un haut responsable allemand.

Dans ce contexte, le CAC 40 parisien a perdu 0,35% (16,27 points) à 4.679,38 points. À Francfort, le Dax a fini pratiquement sans changement (-0,02%) et à Londres, le FTSE a reculé de 0,16%. L'indice paneuropéen FTSEurofirst 300 a abandonné 0,35% et l'EuroStoxx 50 de la zone euro a reculé de 0,27%. Aux valeurs, le secteur bancaire a pâti d'un recul de 3,46% d'UniCredit. La première banque d'Italie par les actifs a annoncé avoir atteint son objectif de bénéfice en 2014 mais ce résultat a été occulté par la baisse de son principal ratio de fonds propres et l'annonce du paiement du dividende en actions nouvelles pour la deuxième année d'affilée.

## CHANGE

Vers 10H45 GMT (11H45 HEC), la monnaie unique européenne valait 1,1310 dollar, contre 1,1315 dollar mardi vers 22H00 GMT. La devise européenne progressait face à la monnaie nippone, à 135,60 yens - montant même vers 10H00 GMT à 135,67 yens, son niveau le plus fort en trois semaines - contre 135,15 yens la veille. Les marchés japonais sont restés fermés mercredi en raison d'une fête nationale. Le dollar aussi grimpait face à la devise japonaise, à 119,89 yens - son niveau le plus fort en un mois - contre 119,44 yens mardi. "Tous les yeux restent fixés sur la Grèce" alors que "les responsables de la zone euro se réunissent pour discuter des tensions grandissantes entre le nouveau gouvernement anti-austérité de la Grèce et les grosses puissances européennes", commentait Philip Ryan, analyste chez Currencies Direct. Vers 10H45 GMT, la livre britannique montait face à la monnaie unique européenne, à 73,91 pence pour un euro, son niveau le plus fort depuis début janvier 2008, et grimpait également face au dollar, à 1,5292 dollar pour une livre. La devise suisse gagnait un peu de terrain face à l'euro, à 1,0479 franc suisse pour un euro, et se stabilisait face au billet vert, à 0,9266 franc suisse pour un dollar. L'once d'or a fini à 1235,50 dollars au fixing du matin, contre 1234,50 dollars mardi soir.

## PÉTROLE

Les cours du pétrole continuaient de baisser mercredi en fin d'échanges européens, après la publication des stocks de brut aux

États-Unis qui ont atteint de nouveaux niveaux record la semaine dernière, dans un marché déjà plombé par la surabondance d'offre. Vers 17H30 GMT (18H30 HEC), le baril de Brent de la mer du Nord pour livraison en mars valait 55,30 dollars sur l'Intercontinental Exchange (ICE) de Londres, en baisse de 1,13 dollar par rapport à la clôture de mardi. Sur le New York Mercantile Exchange (Nymex), le baril de "light sweet crude" (WTI) pour la même échéance perdait 15 cents à 49,86 dollars. Lors de la semaine achevée le 6 février, les réserves de brut ont augmenté de 4,9 millions de barils, contre une hausse de 3,6 millions attendue par les experts, à 417,9 millions, selon des chiffres publiés par le département américain de l'Énergie (DoE) mercredi. Les stocks ont atteint un nouveau plus haut depuis 1982, date des premières publications hebdomadaires du DoE, et depuis novembre 1930 sur la base des données mensuelles qui précédaient, lorsqu'ils avaient atteint 517,021 millions.

© 2015 La Nation

**RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR LA RÉDACTION**

## **M**ANAGEMENT, DROIT, PATRIMOINE

**ACHAT PUBLIC EN FRANCE : DE NOUVELLES FICHES TECHNIQUES**

La Direction des affaires juridiques (Daj) du ministère de l'Economie a procédé à la mise à jour de quatre nouvelles fiches techniques le 3 février 2015.

La première fiche répond à la question suivante : "Comment utiliser les formulaires européens ?".

La deuxième indique les obligations des acheteurs publics en matière d'information immédiate des candidats et d'information à la demande des entreprises.

La troisième fiche évoque "Les conventions de recherches

**20 LA NATION N°1194 / MERCREDI 11 FÉVRIER 2015**

d'économies", également désignées sous les termes de contrats "d'optimisation fiscale et sociale", qui ont pour objet la recherche d'économies réalisables sur les charges sociales et fiscales supportées par les personnes publiques.

Enfin, la quatrième fiche apporte des précisions sur les conditions d'emploi et les modalités d'application des pénalités de retard dans les marchés publics.

## **LES CRITÈRES DE L'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE EN DROIT FRANÇAIS**

La Cour de cassation vient récemment de préciser les critères de l'atteinte à la vie privée. La diffusion d'extraits d'enregistrements d'une conversation obtenue en violation de l'article 226-1 du Code pénal, caractérise l'atteinte à la vie privée. Dès lors, aucune justification n'est admise au titre de la liberté d'expression, sur le fondement de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Liberté d'expression). La diffusion d'extraits d'enregistrements d'une conversation obtenue en violation de l'article 226-1 du Code pénal, caractérise l'atteinte à la vie privée. Dès lors, aucune justification n'est admise au titre de la liberté d'expression, sur le fondement de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Liberté d'expression). Telle est la portée d'un récent arrêt rendu par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation, le 15 janvier 2015. Un site web d'information a publié des extraits de conversations enregistrés par une personne travaillant au service d'une autre personne, et captés au domicile de cette dernière. La personne enregistrée se plaint d'une atteinte à l'intimité de sa vie privée, infractions prévues et réprimées par les articles 226-1 et 226-2 du Code pénal. La Cour d'appel a retenu que la diffusion d'enregistrements provenait de l'intrusion dans l'intimité de la victime, caractérisant une atteinte à la vie privée de cette dernière. Un pourvoi a été formé contre cet arrêt. Les demandeurs soutenaient qu'une atteinte à la vie privée suppose aussi que les propos diffusés portent effectivement atteinte à l'intimité de la vie privée. La publication dans la presse d'enregistrements ne saurait constituer un trouble manifestement illicite si elle est justifiée au nom de la liberté d'expression.

Les demandeurs soutenaient la nécessité de s'attacher au contenu des informations publiées. La Cour rejette. Constitue une atteinte à l'intimité de la vie privée, non légitimée par l'information du public, la captation, l'enregistrement ou la transmission sans consentement des auteurs à titre privé ou confidentiel. Cet arrêt enseigne que la liberté de communiquer des informations est soumise à des restrictions prévues par la loi, nécessaires dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui afin d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, notamment le droit au respect de la vie privée, fondée sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La Cour de cassation vient confirmer son interprétation de l'article 226-1 du Code pénal qu'elle avait posée de deux précédents arrêts (Cour de cassation, 1 ère chambre civile, 5 février 2014 n°13-21929 et Cour de cassation, 1 ère, 3 septembre 2014 n°14-12200). La Cour de cassation s'attache dès lors à considérer les atteintes indépendamment des propos enregistrés. Si les enregistrements ne révèlent pas d'informations privées, l'atteinte est caractérisée par le seul enregistrement clandestin des propos de la personne. Le critère jurisprudentiel « conception-objet-durée » a été mis en place par la Cour de cassation dans son arrêt, 1 ère, 3 septembre 2014 n°14-12200). La Cour de cassation s'attache désormais à trois critères cumulatifs pour caractériser l'atteinte à la vie privée :

- le caractère clandestin de l'atteinte ;
- la localisation de l'enregistrement ;
- et la durée de l'enregistrement,

En l'espèce, les enregistrements avaient été effectués au domicile de la victime, à son insu et pendant un an.

© 2015 La Nation

RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR MYRIAM ROMUALD ELUTHER ET LE  
CABINET DE CONSULTANT INTERFACE

# T TABLEAU DE BORD

## LE SMIC

Le montant du SMIC horaire brut est fixé, à partir du 1er janvier 2015 à 9,61euros de l'heure. Avec cette hausse , le salaire minimum passe à 1457,52 euros bruts mensuels pour 35 heures. Avec la prise en compte de l'accord BINO le salaire minimum devrait être différent .

## INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Au troisième trimestre 2014, l'indice de référence des loyers est de 125,24 et augmente de 0,47% sur un an. .

## INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

L'indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 615 au quatrième trimestre 2013 après 1 612 au trimestre précédent. En glissement annuel, l'ICC diminue (-1,46 %).

## INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Un avis publié au Journal officiel du 6 avril 2014 précise que l'indice des loyers commerciaux (ILC) du quatrième trimestre 2013, calculé sur une référence 100 au premier trimestre de 2008, atteint 108,46.

## POPULATION

POPULATION 2012: 410 335 habitants

## OFFRE

PIB 2013 : **8103** dont 34 % de PIB non marchand ( 2 732 )

IMPORTATIONS 2013: **2897**

RESSOURCES TOTALES : 11 000

## DEMANDE

CONSOMMATION 2013: 8 491 ( **4928** ménages et **3563** administration )

INVESTISSEMENT 2013 : **1465**

EXPORTATIONS 2013 : **830**

DEMANDE TOTALE : 11 000

## **PRIX**

DÉCEMBRE 2014 : 0,8 % sur un mois ; 0,6 % sur un an.

## **EMPLOI , CHÔMAGE**

DEMANDEURS D'EMPLOI ( A B C D E) en novembre 2014: 74270 ( 0,2% sur un mois et 5 % sur un an ).

OFFRES D'EMPLOI en novembre 2014 : 720 ( - 1 % sur un mois ).

EMPLOI MARCHAND au 30 septembre 2012 : 49 800 (dont 8,500 industrie , 7,500 construction, 33,800 service marchand )

EMPLOI NON MARCHAND EN 2010 : 48577 dont 36 282 fonctionnaires ( état 15212, collectivités locales 15 729 , santé 5341).

## **ENTREPRISES CRÉÉS**

NOMBRE D'ENTREPRISES CRÉÉES en 2012 : **5 004 (-10,9 %)**

**RUBRIQUE PRÉPARÉE PAR L'OBSERVATOIRE ÉCONOMIQUE CARAÏBE**

[http://guadeloupeconvention.typepad.com/observatoire\\_economique\\_c/](http://guadeloupeconvention.typepad.com/observatoire_economique_c/)

# **LA NATION POUR VOUS INFORMER**



**SUIVEZ NOUS SUR**  
**LES RÉSEAUX SOCIAUX**

